

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3184)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par

Mme Benin, M. Kamardine, M. Serva, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Sage et M. Lénaïck Adam

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Parmi les membres du Conseil économique, social et environnemental, onze sont des représentants des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. Ils représentent les activités économiques et sociales, les domaines de la cohésion sociale et territoriale et la vie associative, ainsi que les domaines de la protection de la nature et de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée par ce texte pour la composition du Conseil économique, social et environnemental est très générale ; elle renvoie au cadre réglementaire la composition de chaque collège et supprime tous les seuils de représentation qui sont fixés dans l'article 7 de l'ordonnance. Or, la dernière version de l'article a le mérite de définir de manière très précise la représentation et la visibilité de chaque groupe sociologique, professionnel, géographique ou démographique au sein du CESE. C'est notamment le cas des Outre-mer, dont le nombre de conseillers est fixé à 11 représentants des secteurs économiques et associatifs dans leurs territoires. Cela permet une juste visibilité et une reconnaissance des spécificités de chaque territoire ultramarin.

Supprimer ce seuil, c'est prendre le risque de briser cet équilibre pour la représentation des Outre-mer dans les processus de consultation et de démocratie participative, qui nuirait incontestablement à la prise en compte des spécificités et des problématiques ultramarines.

Surtout, il est essentiel que chaque territoire ultramarin puisse être représenté, tant les spécificités et les particularités géographiques, territoriales, économiques, politiques ou encore culturelles diffèrent selon les régions d'Outre-mer.

C'est pourquoi le présent amendement a pour objectif de maintenir dans la rédaction de l'article 7 le seuil fixé à 11 représentants des Outre-mer au sein du Conseil économique, social et environnemental, de manière à assurer la représentation des problématiques ultramarines dans tous

les champs de compétence du CESE : affaires économiques et sociales, cohésion territoriale, vie associative, protection de la nature et de l'environnement.